

## DECISION N° 0066/OAPI/DG/SCAJ

### Portant radiation de l'enregistrement de la marque « NOKOSS COUK Vignette » n° 43448

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 portant création de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Accord de Bangui, Acte du 24 février 1999 ;
- Vu** l'Annexe III de l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 et notamment son article 7 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n°43448 de la marque « NOKOSS COUK Vignette » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 20 août 2001 par la Société NESTLE SENEGAL, représentée par Maître Boubacar WADE, Avocat à la Cour de Dakar-Sénégal, dans sa lettre n°115 NESTLE/BW/mme du 20 août 2001 ;
- Vu** la lettre n°1276/OAPI/DG/DPG/SSD/NTI du 23 avril 2002 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « NOKOSS COUK » n°43448 ;

**Attendu** que la marque « NOKOSS COUK Vignette » a été déposée le 5 décembre 2000 par la Cabinet CAZENAVE au nom de la Société BROEX S.A., et enregistrée sous le n°43448 dans les classes 29 et 30, puis publiée dans le BOPI n°1/2001 paru le 22 juin 2001 ;

**Attendu** que la Société NESTLE SENEGAL est titulaire de la marque « MAGGI-NOKOSS + Logo » déposée le 15 décembre 2000, et enregistrée sous le n° 43482 dans la classe 30, puis publiée dans le BOPI n°1/2001 du 22 juin 2001 ;

**Attendu** qu'au soutien de son opposition, la Société NESTLE SE NEGAL invoque le risque de confusion entre les marques des deux titulaires ; que ces marques présentes des ressemblances impressionnantes, notamment la reproduction par le titulaire de la marque contestée, du terme NOKOSS, du pictogramme et l'aspect visuel du jingle de la publicité de sa marque MAGGI-NOKOSS ; qu'elle soutient que des études effectuées au Sénégal depuis 1999 lui ont permis de découvrir sa marque ; que cette marque acquis une grande notoriété sur le marché grâce à l'importante campagne de promotion effectuée sans discontinuité dans l'ensemble du pays ; qu'en riposte à cette notoriété, la Société Jumbo a fait fabriquer par sa maison alliée, la Société BROEX S.A., une marque identique pour désigner un produit identique ; qu'elle a frauduleusement effectué le dépôt de cette marque 10 jours avant le dépôt de la marque de l'opposant ; qu'elle verse au dossier d'opposition tant la décision du

Tribunal Hors Classe de Dakar qui a annulé l'enregistrement de la marque NOKOSS COUK n°43448, que le certificat de non appel de ladite décision ;

**Attendu** qu'en réplique, LA Société BROEX S.A., soutient que, le terme NOKOSS contenu dans les marques des deux titulaires ne suffit pas à créer d'office un droit qui lui serait opposable ; que ce terme est générique et ne peut en aucun cas faire l'objet d'appropriation privative ; qu'il s'agit comme l'a déclaré l'opposant lui-même, d'un terme culturellement et sociologiquement sénégalais, une constante de la cuisine sénégalaise ; qu'en prétendant faire protéger ce mot à son seul profit, la Société NESTLE-SENEGAL a violé l'article 4 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 ; qu'en outre, l'opposant ne peut s'approprier les dessins de mortier et pilon, qui sont des instruments utilisés depuis toujours dans la cuisine et particulièrement en Afrique ; que ce dessin n'a aucun caractère distinctif et ne peut donc pas faire l'objet d'un dépôt de marque valable ; que l'argument tiré de la campagne publicitaire doit être considéré comme inopérant ; que seuls les éléments contenus dans l'acte de dépôt sont à prendre en considération dans l'appréciation des marques en présence ; que ces éléments distinctifs, MAGGI et COUK ne présentent aucune ressemblance visuelle ni phonétique, et ne peuvent prêter à confusion ;

**Attendu** qu'elle soutient par ailleurs que le droit à la marque lui appartient incontestablement, elle qui a effectué le premier dépôt à l'OAPI ; que l'opposant ne rapporte pas la preuve de la fraude alléguée par rapport au dépôt de la marque NOKOSS COUK ;

**Attendu** que par Jugement n°2049 du 28 novembre 2001 du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar ( Sénégal ), l'enregistrement de la marque NOKOSS COUK a été annulé ; que ce jugement n'a pas fait l'objet de recours ;

**Attendu** que les décisions judiciaires définitives rendues sur la validité des titres dans l'un des Etat membres en application des dispositions de l'Accord de Bangui et ses annexes font autorité dans tous les Etats membres, exceptées celles fondées sur l'ordre public et les bonnes moeurs ;

## **DECIDE**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n°43448 de la marque « NOKOSS COUK Vignette » formulée par la Société NESTLE-SENEGAL est reçue quant à la forme.

**Article 2** : Il est pris acte du Jugement n°2049 du 28 novembre 2001.

**Article 3** : La radiation de la marque « NOKOSS COUK Vignette » n°43448 sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

**Article 4** : La Société BROEX S.A., titulaire de la marque « NOKOSS COUK Vignette » n°43448 dispose d'un délai de trois (03) mois à compter de la réception de la notification de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

**Fait à Yaoundé, le 20 juin 2003**

**(é) Anthioumane N'DIAYE**